

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 5 octobre 2015 à 19 h à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, Simon Leduc et André Desrochers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Madame Francine Bergeron, mairesse était absente.

Madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2015-1

Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant procède à la consultation relativement au projet de règlement 192-2015-1 concernant le zonage.

Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2015

Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant procède à la consultation relativement au projet de règlement 346-2015 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral.

Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 OCTOBRE 2015

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 octobre 2015 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, Simon Leduc et André Desrochers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Madame Francine Bergeron, mairesse était absente.

Après méditation, Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant, procède à l'ouverture de la présente séance.

359-10-2015 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

360-10-2015 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 SEPTEMBRE 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 8 septembre 2015 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

361-10-2015 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de septembre 2015 tels que lus, les chèques numéro 12 432 à 12 533 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 255 947.10 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire suppléant

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

362-10-2015 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2015 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

RÔLE D'ÉVALUATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière donne avis que le sommaire du rôle d'évaluation de la municipalité de Mandeville pour l'exercice financier 2016 a été déposé à son bureau.

363-10-2015 HYDRO-QUÉBEC - DEMANDE POUR UNE LUMIÈRE DE RUE

Considérant qu'il n'y a pas de lumière de rue à l'intersection de la terrasse Lefebvre et du rang Mastigouche;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des citoyens d'en ajouter une.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les coûts de 144.00 \$ plus les taxes auprès de la compagnie Hydro-Québec pour une lumière de rue à l'intersection de la terrasse Lefebvre et du rang Mastigouche.

Adoptée à l'unanimité.

364-10-2015 LES PLACEMENTS RIGMA - DEMANDE DE SUBVENTION

Attendu que la municipalité de Mandeville a accepté par la résolution numéro 171-05-2015 la demande de crédit de taxes des Placement Rigma inc., propriétaires du 235 rue de l'Anse-aux-Outardes, matricule 1333-24-4946;

Attendu que le remboursement est séparé en quatre (4) versements pour l'année 2015.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un crédit de taxes représentant le quatrième et dernier versement de l'année 2015 au montant de 2 239.10 \$ et émet le chèque au nom des Placements Rigma inc.

Adoptée à l'unanimité.

365-10-2015 SURPLUS ACCUMULÉ 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois d'août à septembre 2015.

Adoptée à l'unanimité.

366-10-2015 CHAMBRE DE COMMERCE DE BRANDON - QUOTE-PART ANNUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville verse à la Chambre de Commerce de Brandon un montant de 2 000.00 \$ pour le loyer du Bureau d'Information Touristique pour l'année 2016, ainsi qu'un montant de 3 145.00 \$ représentant la quote-part 2016 pour le financement du Bureau d'Information Touristique.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2016.

Adoptée à l'unanimité.

367-10-2015 ACHAT CAISSE POPULAIRE - VERSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la somme de 23 362.58 comprenant le capital et les intérêts pour le premier versement sur cinq (5) ans concernant l'achat de la Caisse Populaire.

Que le chèque soit émis en date du 4 novembre 2015.

Adoptée à l'unanimité.

368-10-2015 CONTRÔLE ANIMALIER - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate l'Inspecteur Canin pour pour le service de contrôle des animaux pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer l'entente de service, le tout tel que déposée.

Adoptée à l'unanimité.

369-10-2015 POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la politique de gestion des plaintes, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2015-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à assurer la sécurité publique et réduire les risques dans les zones de contraintes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESROCHERS
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 4.7 RÈGLES D'AFFICHAGE est modifié et se lit comme suit :

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Sur le territoire de la municipalité, les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes de couleur ou de formes susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation;

- Les enseignes à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;

- Les enseignes posées sur une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre, devant une porte ou sur un toit;

- L'application de peinture sur tout revêtement extérieur d'un bâtiment ainsi que sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- Les enseignes faisant la promotion d'un commerce n'étant pas situé à l'intérieur des limites de la municipalité.

Article 2

L'article 4.7.1 ENSEIGNES SUR POTEAU est ajouté et se lit comme suit :

4.7.1 ENSEIGNES SUR POTEAU

Les enseignes sur poteau sont autorisées aux conditions suivantes :

a) La base du poteau doit être implantée à une distance minimale de trente centimètres (30 cm) de la ligne de propriété ou de l'emprise de la voie publique et l'enseigne ne peut projeter à moins de quinze centimètres (15 cm) de la ligne de propriété ou de l'emprise de la voie publique.

Aucune enseigne sur poteau ne peut être érigée ou installée à l'intérieur du triangle de visibilité, tel que défini à l'article 4.5.1 du présent règlement;

b) La hauteur maximale autorisée est de sept mètres (7 m) ou la hauteur du bâtiment pour lequel l'affichage est associé, la hauteur la plus restrictive s'appliquant;

c) Une seule enseigne sur poteau, par propriété, est autorisée. Cependant, lorsque le terrain est adjacent à plus d'une voie publique, une seconde enseigne sur poteau est autorisée;

d) La superficie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4 m²).

Article 3

L'article 4.7.2 ENSEIGNES PROJETANTES OU SUSPENDUES est ajouté et se lit comme suit :

4.7.2 ENSEIGNES PROJETANTES OU SUSPENDUES

Les enseignes projetantes ou suspendues sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes projetantes doivent respecter les conditions suivantes :
- Doit projeter à un angle de 90° depuis le mur;
 - Doit être située à un mètre et demi (1.5 m) du niveau du sol et ne doit pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou la corniche du toit, le plus restrictif s'appliquant;
 - Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes projetantes;
 - La superficie est de deux mètres carrés (2 m²);
 - Ne peut se projeter à plus de deux mètres (2 m) du mur sur lequel elle est située;
 - Ne peut projeter au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

- b) Les enseignes suspendues doivent respecter les conditions suivantes :
- Elles ne peuvent être suspendues que sous une galerie, un balcon, un portique ou une corniche;
 - Doit se situer à un mètre et demi (1.5 m) du niveau du sol et ne doit pas dépasser six mètres (6 m) au-dessus du niveau du sol ou la corniche du toit, le plus restrictif s'appliquant;
 - La superficie est de deux mètres carrés (2 m²);
- c) L'ensemble des enseignes projetantes ou suspendues ne peuvent dépasser une superficie totale de trois mètres carrés (3 m²).

Article 4

L'article 4.7.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT est ajouté et se lit comme suit :

4.7.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT

Les enseignes apposées à plat sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes apposées à plat ne sont autorisées que sur un mur ou une marquise donnant sur une voie publique ou privée;
- b) La superficie maximum est de trois mètres carrés (3 m²);
- c) L'enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du bâtiment ou de la marquise;
- d) La profondeur totale d'une enseigne apposée à plat à un mur (incluant le boîtier) ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm), calculés à partir de la surface du mur.

Article 5

L'article 4.7.4 ENSEIGNES PORTATIVES est ajouté et se lit comme suit :

4.7.4 ENSEIGNES PORTATIVES

Les enseignes portatives sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une enseigne portative est autorisée pour une période d'un (1) mois lors de l'ouverture, la fermeture ou lors de l'annonce d'une nouvelle administration;
- b) Une enseigne portative doit être située entièrement sur la propriété privée et doit se situer à un minimum de un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique et des limites de propriétés;
- c) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
- d) La superficie maximale de l'enseigne portative ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²);
- e) La hauteur de l'enseigne portative ne doit pas excéder deux mètres (2 m), incluant le support sur lequel l'enseigne est installée;

f) Pour les commerces temporaires, une enseigne portative peut être installée pour la durée de l'exploitation du commerce.

Article 6

L'article 4.7.5 ENSIGNES D'UN COMMERCE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL est ajouté et se lit comme suit :

4.7.5 ENSEIGNES D'UN COMMERCE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Une enseigne d'un commerce accessoire à un usage résidentiel doit respecter les normes prévues à l'article 4.1.2 du présent règlement.

Article 7

L'article 4.12.2 MODIFICATION OU TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS est modifié et se lit comme suit :

4.12.2 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou transformé. Les travaux visés ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1- Les installations septiques en place doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q,2-r.22;
- 2- Les travaux projetés respectent toutes les normes du règlement de construction numéro 194;
- 3- Les travaux n'augmentent pas le caractère dérogatoire du bâtiment.

Dans tous les cas, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui aura été modifié, transformé et/ou agrandi de façon à le rendre conforme aux présents règlements ne pourra être modifié à nouveau de manière à le rendre non conforme.

Article 8

Les articles 4.12.4, 4.12.4.1 et 4.12.5.1 sont abrogés.

Article 9

L'article 5.3 ZONES RÉCRÉO-FORESTIÈRES est modifié et se lit comme suit :

5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « EXPLOITATION FORESTIÈRE »

Dans les zones où l'usage exploitation forestière est autorisé, les normes suivantes s'appliquent :

1- Terres du domaine public

Les activités d'exploitation forestière devront être effectuées en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur ainsi que selon au guide des modalités en regard des affectations reconnues au plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

2 Terres du domaine privé

Sur les terres de domaine privé sont prohibées les coupes à blanc sauf pour les coupes commerciales d'amélioration (coupe sanitaire, coupe de récupération, coupe de conversion).

Le prélèvement partiel de la matière ligneuse qu'il s'agisse de coupe précommerciale (coupe d'éclaircie précommerciale, coupe de dégagement, etc.) ou de coupe commerciale (coupe de jardinage, coupe à diamètre limité, etc.) est autorisé.

Les activités connexes liées à la construction et à l'entretien des chemins forestiers, au drainage et à la fertilisation des sols sont permises.

Article 10

L'article 8.5.2 RECONSTRUCTION DE BÂTIMENT est modifié et se lit comme suit :

8.5.2 MODIFICATION, TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ EN ZONE INONDABLE VINGTENAIRE

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

1- Les travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations. Seuls les grandissements en hauteur sont autorisés;

2- Les fondations doivent respecter les mesures d'immunisations prévues au règlement de construction no 194.

Article 11

L'article 8.5.2.1 RECONSTRUCTION est ajouté et se lit comme suit :

8.5.2.1 RECONSTRUCTION

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, un bâtiment principal qui aura été détruit suite à un sinistre autre qu'une inondation pourra être reconstruit selon les mêmes dimensions préalables au désastre. La reconstruction devra respecter les mesures d'immunisations prévues au règlement de construction no 194.

Article 12

L'article 4.5.1 CLÔTURE ET HAIE est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

e) Aucune haie ou clôture ne peut être implantée à une distance inférieure à soixante centimètres (60 cm) de l'emprise d'une voie de circulation privée ou publique.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire suppléant

**Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

370-10-2015

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 192-2015-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement numéro 192-2015-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL NUMÉRO 346-2008

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 3.1 *TRAVAUX VISÉS* est modifié et se lit comme suit :

3.1 TRAVAUX VISÉS

Est assujetti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac les constructions et ouvrages destinés à un usage résidentiel suivants :

Article 2

L'article 4.1 *OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS* est modifié et se lit comme suit :

4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs de la présente section.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés pour chacun des objectifs susmentionnés.

Article 3

L'article 4.1.1 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.1 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE

Objectif : Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée

Critères :

- 1- Favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain;
- 2- Rétablir les strates végétales qu'on retrouve naturellement;
- 3- Réduire l'usage ornemental

Article 4

L'article 4.1.2 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.2 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE

Objectif : Stabiliser la rive

Critères :

- 1- Accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive;
- 2- Favoriser le rétablissement des fonctions écologiques de la bande riveraine;
- 3- Réduire les foyers d'érosion

Article 5

L'article 4.1.3 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.3 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE

Objectif : Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment

Critères :

- 1- Favoriser l'agrandissement dans la direction opposée au lac ou cours d'eau;
- 2- Prévoir des mesures de renaturalisation;
- 3- Réduire l'apport de sédiments durant la durée des travaux de construction

Article 6

L'article 4.1.4 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.4 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ

Objectifs : Réduire l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac

Critères :

- 1- Prévoir des mesures de rétention de sédiments;
- 2- Limiter le retrait de la couverture végétale existante lors des travaux;

Article 7

L'article 4.1.5 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.5 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE

Objectif : Intégrer les quais, abris ou débarcadères au milieu naturel

Critères :

- 1- Utiliser des matériaux neufs ne contenant pas de polluants;
- 2- Éviter la construction de quai sur pieux ou pilotis dans ou à proximité d'une frayère;
- 3- Privilégier les quais, abris ou débarcadères flottants

Article 8

L'article 4.1.6 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.6 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA

Objectif : Minimiser l'impact du patio ou de la véranda existant

Critère :

- 1- Favoriser la réduction de la projection dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des matériaux naturels;

Article 9

L'article 4.1.7 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.7 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS

Objectif : Minimiser l'impact des murets existants

Critères :

- 1- Atténuer le caractère artificiel en végétalisant le muret;
- 2- Favoriser la stabilisation naturelle du terrain lors de réparations majeures du muret

Article 10

L'article 4.1.8 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.8 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI

Objectif : Minimiser l'impact des travaux

Critères :

- 1- Favoriser d'autres options limitant les interventions dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des méthodes réduisant l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac;
- 3- Exiger une remise en état une fois les travaux terminés.

Article 11

La section 5 *INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS* est ajouté et se lit comme suit :

SECTION 5: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes:

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

5.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire suppléant

**Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

371-10-2015

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 346-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement numéro 346-2015 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral numéro 346-2008, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCES NO 235-2011.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 235-2011;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir des dispositions claires quant au contrôle des plantes nuisibles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'ajuster les dispositions relatives aux amendes;

ATTENDU les pouvoirs prévus aux articles 4, 6, 19, 55, 59 et 62 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en date du 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT

APPUYÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESROCHERS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement;

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Mandeville et il est, par le présent projet de règlement portant le numéro 235-2015 statué et ordonné comme suit :

Article 1

L'alinéa a) du premier (1^{er}) paragraphe de l'article 3.3 est modifié et se lit comme suit :

- a) La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant, de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, de berce du Caucase, de mauvaises herbes, de déchets, de détritrus, de rebuts de papier, de bouteilles vides, ou de tout autre matière de même nature;

Article 2

L'article 3.3 est modifié par l'ajout de l'alinéa q) au premier (1^{er}) paragraphe :

- q) Le fait de laisser, déposer ou maintenir, des excréments d'animaux dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et les lacs situés dans les limites de la municipalité, par son propriétaire ou gardien.

Article 3

L'article 4.4 3 est modifié et se lit comme suit :

Article 4.3

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée « Autres dispositions » du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une personne physique, une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$). En cas de récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$);
2. Pour une personne morale, une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$). En cas de récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000 \$);

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire suppléant

**Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

372-10-2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT 235-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 235-2015 modifiant le règlement sur les nuisances numéro 235-2011, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2015

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 334-2004
CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.**

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière (L.R.Q., CH.c.-24-2) accorde à la municipalité des pouvoirs d'intervention en matière et de contrôle des chemins publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESROCHERS
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa 10 du paragraphe a), de l'annexe « A » Arrêt/stop, du règlement numéro 334-2004 est modifié et se lit comme suit :

« 28^e Avenue et rue Gélinas (x3) »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Maire suppléant

**Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

373-10-2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT 334-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 334-2015 modifiant le règlement sur la signalisation routière numéro 334-2004, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit envoyée à la Sûreté du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT 378-2015 SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE RELATIF AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Monsieur le conseiller Simon Leduc dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un projet de règlement portant le numéro 378-2015 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux bâtiments patrimoniaux. Les bâtiments visés sont ceux identifiés dans *L'inventaire du patrimoine bâti*, préparé par la MRC de D'Autray, dû à l'importance des caractéristiques architecturales d'origine desdits bâtiments. Le projet de règlement vise à encadrer, par le biais d'objectifs et de critères, les travaux modifiant l'enveloppe et la volumétrie des bâtiments afin de préserver les caractéristiques patrimoniales des ceux-ci. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

374-10-2015 MONSIEUR DANIEL BRAZEAU - FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Monsieur Daniel Brazeau, directeur du Service de sécurité incendie (SSI) de la MRC de D'Autray pour sa nomination en tant que Chef pompier de l'année au Canada lors de la conférence annuelle de l'Association canadienne des chefs pompiers (ACCP) du 23 septembre dernier.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

375-10-2015 RUES ALAIN, PARENT ET MARSEILLE - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate GNL Arpenteurs-géomètres pour créer les servitudes pour les exutoires pluviaux des rues Alain, Parent et Marseille;

Que la municipalité mandate Coutu & Comtois Notaires pour effectuer la transaction.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Que cette somme soit payée à même le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018.

Adoptée à l'unanimité.

376-10-2015 GÉNICITÉ INC. - OFFRE DE SERVICES

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services numéro 15-1044-00 datée du 11 septembre 2015 de GÉNICITÉ INC. pour la préparation des documents de construction concernant les égouts pluviaux sur les rues Alain, Parent et Marseille d'une somme de 19 500.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018.

Adoptée à l'unanimité.

377-10-2015

TRAVAUX AU LAC MANDEVILLE - OCTROI DU CONTRAT

Considérant que des soumissions ont été demandées pour la pulvérisation et rechargement autour du Lac Mandeville;

Considérant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le lundi 14 septembre 2015 à 10 h 01;

Considérant que les soumissions déposées sont les suivantes :

- Excavation Normand Majeau inc. d'un somme de 296 579.90 \$ plus les taxes;
- RB Excavation d'une somme de 311 783.70 \$ plus les taxes;
- Eurovia Québec Construction inc. d'une somme de 372 604.49 \$ plus les taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville alloue le contrat pour la pulvérisation et rechargement au Lac Mandeville au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Excavation Normand Majeau inc. au montant total de 296 579.90 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le fonds des carrières et sablières et le surplus accumulé.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents nécessaires à la conclusion du présent contrat quoique par la présente résolution les deux parties sont engagées au même titre.

Adoptée à l'unanimité.

378-10-2015

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CARBURANT EN VRAC

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

Attendu que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la municipalité de Mandeville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essence, diesel et mazout) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récié au long;

Que la municipalité de Mandeville confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2016 au le 31 mars 2019 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essence, diesel et mazout) nécessaires aux activités de notre organisation municipales.

Qu'un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;

Que la municipalité confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom.

Que la municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin.

Que la municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé

Que la municipalité s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ;

- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

379-10-2015 COMITÉ BÉNÉVOLE DES LOISIRS

Le Comité bénévole des loisirs sollicite une aide financière pour la remise des cadeaux de Noël 2015 pour des enfants de Mandeville de 12 ans et moins et demande d'utiliser la salle municipale gratuitement le 6 décembre 2015.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville donne une somme de 500.00 \$ et autorise l'utilisation de la salle municipale gratuitement.

Que le chèque soit émis au Comité bénévole des loisirs.

Adoptée à l'unanimité.

380-10-2015 RÉNOVATION L. BEUPARLANT ENR. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 0024 de RÉNOVATION L. BEUPARLANT ENR. pour le prolongement des sentiers au Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 10 000.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à soixante (60) pour cent par la subvention du Pacte rural 2014-2018 et à quarante (40) pour cent par le surplus accumulé.

Que les travaux soient réalisés avant le 31 juillet 2016.

Adoptée à l'unanimité.

381-10-2015 DÉCORATIONS DE NOËL - ACHAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire l'achat de décorations de Noël pour un maximum de 10 000.00 \$ incluant les taxes.

Que ces dépenses soient payées à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

382-10-2015

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY

Demande de remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour les activités de suivi 2015, d'une somme de 325.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 325.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

383-10-2015

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Jean-Claude Charpentier,
maire suppléant

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière